



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 88819

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les effets pervers et nuisibles du jusqu'au-boutisme dont l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite fait l'objet. En effet, pour exemple, dans un restaurant belfortain dont le rez-de-chaussée a été entièrement aménagé pour être accessible aux handicapés, y compris les sanitaires, la commission d'accessibilité a émis un avis défavorable à son ouverture car le premier étage n'est pas accessible. De ce fait, il a été demandé au propriétaire de ce commerce de faire installer un ascenseur. Seulement, l'investissement que représente cette installation mettrait en péril le commerce. Ainsi, c'est un maillon du tissu économique local et quatre emplois qui sont menacés. Il est certain que les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux commerces comme tout un chacun. Mais, s'il est bien plus facile de mettre en accessibilité des constructions nouvelles, il est souvent difficile et très coûteux de rénover des locaux afin de les rendre entièrement accessibles. Une approche pragmatique de l'accessibilité consisterait à trouver un juste milieu, surtout en ce qui concerne d'anciens, voire de très anciens locaux. Aussi, M. le député-maire de Belfort, souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'un juste milieu soit trouvé en la matière, et qu'ainsi, la loi, tout en permettant l'accessibilité des personnes handicapées, ne soit pas néfaste à une partie des acteurs économiques.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et les textes qui en découlent, sont le résultat d'une importante concertation à propos d'un nécessaire ajustement normatif afin de corriger certaines normes inadaptées ou excessivement contraignantes. Ainsi, auparavant, un restaurant ayant une ou plusieurs salles en étage devait rendre accessible la totalité de son espace ouvert aux clients. Depuis l'ordonnance du 26 septembre 2014, cette disposition coûteuse pour certains gestionnaires ne pèse plus sur ces derniers. En effet, l'arrêté du 8 décembre 2014 précise que lorsqu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur et que les places situées à cet étage ne représentent pas plus de 25 % de la capacité totale du restaurant, les places accessibles peuvent se localiser dans l'espace principal accessible au rez-de-chaussée. En revanche, le nombre de ces places doit être calculé sur la capacité totale du restaurant. Cet exemple d'ajustement pragmatique, d'équilibre entre les adaptations nécessaires pour les personnes handicapées et la réalité économique des ERP est l'illustration de l'esprit du dispositif des agendas d'accessibilité programmées (Ad'AP) et de la nouvelle réglementation technique.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88819

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7118

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8564